

ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE,  
LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

**A. S. S. E. C.**

13 RUE DES CORMIERS

35850 ROMILLE

EMAIL : [assec@assec.fr](mailto:assec@assec.fr)

**ICIRMON**

33 rue Armand Rebillon

**35000 RENNES**

Romillé, le 21 janvier 2009

**Objet : demande de retrait d'une entrave à la navigation à Trévérien**

Messieurs,

Par la présente, nous demandons officiellement le retrait des multiples obstacles que vous venez d'installer (ou de laisser installer) dans le but évident d'interdire l'accès routier au quai de Trévérien, interdiction qui équivaut à fermer toutes les bretelles d'une autoroute, tout en prétendant y garantir la libre circulation, **atteignant ainsi le summum de l'ABSURDE ! BRAVO !**

En effet, TOUS les quais fluviaux ont TOUJOURS été conçus dans le SEUL et UNIQUE but d'assurer l'interface entre le réseau fluvial et d'autres réseaux, routier en l'occurrence. Aussi, alors que le canal d'Ille-et-Rance est toujours classé dans la nomenclature des voies navigables et régulièrement fréquenté, la fermeture totale, arbitraire et sans aucune concertation, de l'accès à tous les véhicules routiers, y compris ceux des navigateurs que nous sommes et des services d'approvisionnement et d'assistance aux bateaux, constitue une véritable ineptie après 2 siècles de fonctionnement normal et continu, nous obligeant désormais à transporter à bout de bras nos marchandises, comme les bouteilles de gaz de 26 Kg, depuis le point de stationnement officiel le plus proche, situé à plus de 200m face aux terrains de football, zone régulièrement inondée l'hiver, hors de vue, alors même que la majorité montante des usagers appartient à la catégorie des seniors, comme nous-mêmes.

Aussi, nonobstant que ces obstacles empêchent les opérations de halage dont le chemin se situe en retrait du quai, qu'ils ont pour conséquence directe d'agglutiner sur ce quai la foule des badauds-oisifs qui n'ont rien d'autre à y faire que de sauter sur les amarres, débrancher ou caillasser les bateaux, ou même faire du vélo entre les bollards, inconscients des risques que vous leur faites prendre sans aucun scrupule, ils contreviennent à :

- L'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989, qui fait obligation de « garantir une utilisation conforme à la destination du domaine public fluvial, notamment en assurant la continuité de la navigation », et interdit toute entrave à la navigation en précisant clairement « **Il ne peut être établi sur les dépendances du domaine public fluvial mis à disposition des ouvrages, bâtiments ou équipements qui compromettraient les objectifs mentionnés ci-dessus** », ce qui est manifestement le cas puisque ces obstacles ôtent à ce quai sa fonction intrinsèque d'interface.
- L'article 1.25 du « Règlement Général de Police de Navigation Intérieure », (objet du décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977) qui stipule que « **le chargement, le déchargement ou le transbordement est interdit en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet** ». Or, vous savez parfaitement que ces opérations ne sont réalisables

qu'aux quais, seuls lieux d'amarrage des voies navigables qui ont été exclusivement conçus pour cela, avec leur plateforme adaptée, leur bordure sécurisée, leur mouillage garanti, et leur connexion au réseau routier, autant de caractéristiques qui n'existent nulle part ailleurs. Ainsi, fermer l'accès routier aux quais pour nous empêcher d'approvisionner nos bateaux, en particulier en carburant, en gaz, ou autres marchandises, autant que d'être dépannés ou de recevoir les services d'assistance et d'entretien courant, comme celui des moteurs ou des chaudières, constitue, certes indirectement, mais efficacement, une entrave à la navigation qui nous porte un préjudice considérable et, au-delà, interdit toute exploitation d'une péniche-hotel de luxe digne de ce nom.

- L'article L2132-6 du code général du domaine de la propriété des personnes publiques qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire (Etat, région, département, ou autre, et même Bretagne), stipule que « **Nul ne peut construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation sous peine de démolition des ouvrages établis** ». Cet article, qui renforce le décret ci-dessus, vise toute personne, n'excluant personne, ni le propriétaire, ni l'exploitant, vous obligeant donc à faire démolir ces ouvrages.
- L'article L2132-7 du même code qui stipule que « **Nul ne peut... planter des pieux...** » dans « le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords ». Cet article n'a nul besoin d'être étayé de commentaires, visant également l'acte et n'excluant personne.
- L'article L2121-1 du même code qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit le propriétaire ou l'exploitant (Etat, région, département, et même Bretagne), stipule que « **les biens du domaine public sont utilisés CONFORMEMENT A LEUR AFFECTATION** ». En ajoutant « **aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation** », cet article met en exergue l'entrave que cet alignement de pieux génère, qui annihile de toute évidence l'affectation dudit quai.

Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le retrait de ces obstacles, au même titre que tous ceux que vous implantez (ou laissez planter), et qui nous portent préjudice en entravant durablement la navigation, en agissant sur ses besoins et nécessités collatéraux et dont l'accumulation n'aura d'autre conséquence que d'**entraîner le déclassement et la fermeture définitive de cette voie navigable**, auxquels nous sommes, évidemment, opposés.

A défaut de réponse positive dans les délais légaux, nous déposerons aussitôt une requête entre les mains du Juge du Tribunal Administratif afin de faire valoir ce que de droit.

A vous lire, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président, Gérard VIGNERON